



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Collèges des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, les
Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts

**DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE
ORGANISATION DES ÉTUDES**

ET

**DÉCRET DU 17 JUILLET 2020 DETERMINANT LA FINANCABILITE DES
ETUDIANTS POUR L'ANNEE 2020-2021**

Version d'août 2021

Présentation :

Ce vade-mecum comprend une version consolidée du décret du 11 avril 2014 et du décret du 17 juillet 2020 accompagnée des commentaires d'article figurant dans le projet desdits décrets et dans les différents projets de décrets qui les ont modifiés. Enfin, les Collèges réunis des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, les Hautes écoles et les Ecoles supérieures des arts (ci-après, « Collèges réunis des Com/Del ») y ont ajouté des remarques interprétatives.

Les modifications du dispositif de ces décrets et des remarques des Collèges réunis intégrées dans la dernière version du présent Vade-Mecum sont surlignées en jaune.

1. Commentaire des articles

Les commentaires indiqués en italique sous les articles sont ceux qui figurent dans les travaux préparatoires du décret du 11 avril 2014 ou des décrets qui ont intégré des nouveaux articles dans ledit décret. Ces commentaires ne tiennent donc pas compte des modifications apportées par des décrets adoptés ultérieurement. Toutefois, les commentaires de ces modifications sont repris en note infrapaginale.

2. Remarques des Collèges réunis des Com/Del

Ces remarques interprétatives ont été adoptées par les Collèges réunis des commissaires et délégués du Gouvernement soit la réunion du Collège des commissaires et délégués auprès des Hautes écoles et des Écoles supérieures des arts et du Collège des commissaires et délégués auprès des Universités. Elles ont été ensuite validées par le/la Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions avant publication sur le site www.comdel.be.

3. Dispositif :

- **La version consolidée du décret du 11 avril 2014 tient compte :**

- du Décret de la Communauté française du **25 juin 2015** modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.
(Modifie l'art. 3 ; insère l'art. 9bis et 9ter ; modifie l'art. 11)
(M.B. 23.07.2015)
- du Décret-programme de la Communauté française du **10 décembre 2015** portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale
(Complète art. 13)
(M.B. du 27/01/2016)

- du Décret de la Communauté française du **16 juin 2016** portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du centre hospitalier universitaire de Liège et de la recherche (modification des articles 2, 3, 4, 5, 13 et abrogation du 9^{ter}).
- du Décret de la Communauté française du **7 février 2019** définissant la formation initiale des enseignants.
(Modifie art. 9)
(M.B. 05/03/2019)
(Entre en vigueur en 2022-2023. Ladite modification n'est dès lors pas (encore) intégrée)
- du Décret de la Communauté française du **3 mai 2019** portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.
(Modifie art. 3 ; 5 et 6.)
(M.B. 02/08/2019).
- du Décret de la Communauté française du **12 novembre 2020** portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.
(Abroge art. 11)
(M.B. 10/12/2020 + Erratum 17/12/2020 et 6/04/2021)
- du Décret du **19 juillet 2021** portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.
(Ajoute art. 8/1)
(M.B. 17/08/2021)

- **La version consolidée du décret du 17 juillet 2020 tient compte :**

- du Décret de la Communauté française du **9 décembre 2020** modifiant le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.
(Modifie art.2 et 3)
(M.B. 17/12/2020)

Article 1.

Ce décret a pour objet la définition d'un étudiant finançable, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

Commentaire :

Ce décret a pour objet d'adapter les notions d'inscription à une année d'études et de réussite de celle-ci à la nouvelle organisation académique des études qui repose sur l'inscription à un cycle d'études et sur l'acquisition progressive de crédits.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

Article 2.

§1er. Ne sont pris en compte pour le calcul du financement des établissements d'enseignement supérieur que les étudiants régulièrement inscrits conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité.

§2. L'inscription doit porter sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus qui mène soit :

- 1° à un grade académique de formation initiale de premier ou deuxième cycles;
- 2° à un grade de bachelier de spécialisation; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 60 premiers crédits du programme d'études visé;
- 3° à un grade de master de spécialisation; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 120 premiers crédits du programme d'études visé;
- 4° au grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence [de] sa première inscription ¹.

Sont également pris en compte les étudiants réguliers inscrits en formation doctorale à concurrence d'une seule inscription.

§3. Pour la répartition du financement spécifique aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont pris en compte les étudiants ayant acquis le grade académique de docteur durant l'année académique précédant celle relative à l'année budgétaire concernée.

Au cas où ces travaux ont été encadrés en cotutelle, conformément à l'article 82, §4, du décret du 7 novembre 2013 précité, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, ces inscriptions y sont divisées en parts égales entre les établissements en Communauté française concernés.

Commentaire :

Cet article précise les filières d'études prises en compte.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

§2, alinéa 1^{er} : La cohérence de l'ensemble d'unités d'enseignement est certifiée par le jury lorsqu'il approuve le programme annuel de l'étudiant. Dès lors, cette approbation doit se trouver dans le dossier de l'étudiant.

§2, 3° : Seuls les 120 premiers crédits d'un Master de spécialisation de plus de 120 crédits peuvent être pris en compte pour le financement.

¹ Article 2, § 2, 4°: modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 53

Commentaire : Cette disposition règle la question du financement du grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.

Ainsi, pour exemple, un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 100 crédits d'un Master de spécialisation de 180 crédits ne pourra pas être pris en compte à 100 % pour une inscription ultérieure à ce même Master. En effet, seuls 20 crédits pourront encore être pris en considération pour le financement.

Dans la continuité de ce qui précède, l'inscription d'un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 105 crédits d'un Master de spécialisation de 180 crédits ne pourra plus être prise en compte pour le financement pour ce programme d'études au motif qu'une nouvelle inscription à ce même master ne sera financée qu'à concurrence de 15 crédits. (Voir article 8).

§3, alinéa 1^{er} : Par les termes « autres coefficients de pondération », il faut comprendre tous les coefficients existants et non modifiés par le présent décret.

§3, alinéa 2 : En cas de cotutelle, le financement est réparti à parts égales entre établissements de la Communauté française.

Voir également article 32bis, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires.

Article 3.

§1er. En outre, sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

7° bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ²

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte³.

§2. Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit, à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative

² Article 3, § 1, 7°: modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 54. Commentaire : Cet article a été complété afin de transposer la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Il transpose en particulier l'article 21 de cette Directive qui impose d'accorder au résident de longue durée dans un état membre qui obtient en Belgique une autorisation de séjour afin de poursuivre des études, l'égalité de traitement avec les nationaux.

³ Article 3, §1^{er} 7° et 3^{ième} alinéa modifiés par D. 03/05/2019 – art. 53. Commentaire : §1^{er}, 3^{ième} alinéa) : Il convient de fixer une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière, cette date est fixée au 15 avril ; §1^{er} 7°) : L'autorisation de séjour exigée est précisée.

a été rejeté.⁴

§3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également faire prendre en compte pour le financement certains étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du 1^{er} paragraphe, sans que leur nombre ne puisse dépasser un pourcent du nombre total d'étudiants qui ont été effectivement pris en compte pour l'année académique précédente dans l'établissement concerné en dehors de ceux pris en compte en vertu de ce paragraphe.

Commentaire :

Cet article définit les critères de nationalité ou similaires que doit satisfaire l'étudiant pour être finançable. Ces critères peuvent être rencontrés lors de la première inscription ou lors d'une inscription ultérieure, suite à un changement de situation, mais sans effet rétroactif. Dès que ces critères ont été vérifiés pour une inscription, il n'y a plus lieu de le faire pour la suite du cycle d'études.

Pour les étudiants qui ne sont pas de nationalité d'un État membre de l'Union européenne, les conditions visent à démontrer, pour lui ou l'un de ses proches, l'existence d'un lien suffisant avec le territoire ou les institutions belges.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

§1^{er} alinéa 1^{er} :

Pour l'année académique 2020-2021, les ressortissants britanniques sont toujours considérés comme étant de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

2° Les étudiants bénéficiant de la protection subsidiaire sont tenus de produire les documents officiels qui en attestent.

§1^{er} alinéa 2 :

Modalités de calcul de la rémunération réelle et effective : lorsque l'étudiant a travaillé plus de 6 mois, la rémunération des 6 mois les plus favorables à l'étudiant peuvent être valorisés. La moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie de référence visée au second alinéa du premier paragraphe est de 750 €.

§1^{er} alinéa 3 :

Conformément à l'alinéa 1^{er}, la preuve doit attester que l'étudiant satisfaisait à au moins une des conditions reprises audit alinéa à la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret « paysage ».

§2 : Lorsque l'étudiant change d'établissement en cours de cycle après y avoir été reconnu comme assimilé pour ce cycle, l'établissement d'origine transmet à l'établissement d'accueil un document attestant la reconnaissance de cette assimilation.

⁴ Article 3 : complété par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 68 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Les modifications visent à étendre aux demandeurs d'asile les dispositions relatives au financement

L'étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, est réputé satisfaisant aux conditions visées à l'article 3, §1 jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, **et ce, même s'il interrompt ses études pendant une longue durée.**

L'étudiant qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaisant aux conditions visées à l'article 3, §1. Il doit à nouveau faire la preuve de son assimilation.

Les étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du §1^{er} et qui sont pris en compte dans le quota des 1% doivent respecter les autres conditions de finançabilité fixées par le présent décret (dont au moins une des conditions académiques visées à l'article 5).

Article 4.

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Commentaire :

A priori, seuls les étudiants en formation initiale sont pris en compte. Pour permettre l'inscription aux études de spécialisation de même niveau ou à plusieurs finalités d'un master, notamment la finalité didactique, il est possible de comptabiliser jusqu'à trois grades de même niveau.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

L'étudiant n'est pas finançable s'il a déjà acquis 3 grades de même niveau.

Article 5.

Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes : ⁵

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;

3° Il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

a) 75 % des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;

b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant⁶,

i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;

ii. et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une

⁵ Article 5: modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 56 Commentaire : Cette disposition reformule l'article 5 afin d'une part, d'apporter de la lisibilité et d'autre part, de permettre notamment la réorientation des étudiants dans les mêmes conditions que celles existantes sous le décret « Bologne ». Cette reformulation ne reprend plus en compte la notion de « situation de réussite ». La référence à 75% de crédits en lieu et place de 45 crédits facilitera notamment la gestion des allègements et incitera les étudiants à ne pas surcharger leur programme annuel d'étude. Il précise également que les étudiants qui ont échoué à deux reprises à un concours à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire sont non finançables en vue d'une inscription dans la filière d'études visée par le concours. Est notamment visée la première année commune aux études de santé (PACES).

⁶ Article 5 3° b) : modifié par D. 03/05/2019 –art. 54. Commentaire : Lors du contrôle de finançabilité d'un étudiant, il est dorénavant également possible de tenir compte des trois inscriptions précédentes plutôt que uniquement des trois années académiques précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant.

année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Commentaire :

N'est finançable qu'un étudiant qui poursuit régulièrement un cycle d'études dans des conditions de réussite suffisantes. Dans la définition de ce concept, il est prévu de permettre deux tentatives initiales (cas 1), de pouvoir éventuellement tenter un troisième essai en début de premier cycle à condition de s'être réorienté (cas 2), puis d'exiger une réussite suffisante l'année précédente ou en moyenne sur trois ans, mais sans tenir compte d'une situation d'échec lors de la première inscription, année au cours de laquelle les étudiants rencontrent souvent plus de difficultés (cas 3).

La preuve que l'étudiant n'a pas encore suivi des études supérieures peut être apportée notamment par tout document attestant d'autres activités ayant occupé une grande partie de son temps, notamment, un emploi ou une activité bénévole auprès d'organismes ou associations non gouvernementales.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Alinéa 1er, 3° : A partir de sa troisième inscription à un même cycle, l'étudiant est finançable s'il se trouve dans une des hypothèses reprises ci-dessous :

- a) 1^{ère} hypothèse : l'étudiant a acquis 75 % des crédits de son programme annuel lors de sa précédente inscription (qui n'a pas nécessairement eu lieu lors de la précédente année académique).
- b) 2^{ème} hypothèse : l'étudiant a, cumulativement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant, :
 - i. acquis la moitié des crédits inscrits à ses programmes annuels.

Pour calculer le seuil de la moitié du programme annuel, on doit compter pour chaque année en numérateur tous les crédits acquis et en dénominateur tous les crédits inscrits à chacun de ses programmes annuels. Dans ce calcul, on ne tiendra pas compte de la première inscription dans un cycle si elle empêche le financement de l'étudiant.

ET

- ii. acquis au minimum 45 crédits. Cette condition ne s'applique pas en cas d'allègement du programme en application de l'article 151 du décret « Paysage ».

La faculté de ne pas prendre en compte la première inscription à un cycle d'études ne s'applique qu'au calcul défini au point b paragraphe i. Si l'en est fait usage, les crédits acquis au cours de cette année sont néanmoins pris en compte pour le calcul du minimum des 45 crédits défini au point b paragraphe ii.

Comptabilisation du passé académique

Pour l'application des conditions visées aux 1°, 2°, 3° et 4°, il n'est pas tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 sauf si la prise en compte de cette inscription permet de remplir une des conditions académiques visées au 3°. (Voir VDM du décret du 17 juillet 2020 ci-après).

Réorientations (articles 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013) :

En cas de réorientation (article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013), les crédits éventuellement acquis par l'étudiant au terme du premier quadrimestre sont pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul défini au 5, alinéa 1^{er}, 3^o.

Exemple : un étudiant réussit 10 crédits sur 30 dans son cursus d'origine au Q1 ; il réussit 30 crédits sur 30 dans son cursus d'accueil au Q2 → pour cette année académique, il lui est comptabilisé 40 crédits sur 40 (au lieu de 40/60). Cet avantage a pour but de ne pas décourager les étudiants qui se réorientent.

S'il n'a pas demandé d'allègement au Q2 : $10/10 + 30/60 = 40/70$.

Depuis l'année académique 2017-2018, en cas de réorientation, c'est le cursus initial de l'étudiant qui est pris en compte dans son passé académique pour l'application de l'article 5 2^o et 4^o.

Arrondis à l'unité inférieure :

Pour le calcul des 75 % visé à l'alinéa 1er, 3^o, a), et celui des 50% visé à l'alinéa 1er, 3^o ; b), i., il y a lieu d'arrondir le seuil de réussite à l'unité immédiatement inférieure, de la façon la plus favorable à l'étudiant.

Exemple : l'étudiant a présenté 65 crédits. En principe $65 \times 0,75 = 48,75$. Dans ce cas, l'étudiant devra avoir acquis 48 crédits pour être finançable (et pas 49) ;

Article 5, dernier alinéa : sont notamment visées la première année commune aux études de santé (PACES) » ainsi que ses alternatives : AlterPACES, PACES One, PluriPASS, licence « sciences pour la santé », filière PASS, filière L.AS ... Pour cette dernière filière (L.AS), l'étudiant est présumé avoir présenté un concours ou toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures sauf s'il apporte la preuve du contraire.

Article 6.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude⁷.

Commentaire :

Cette disposition est nécessaire pour permettre la vérification de la situation de réussite de l'étudiant en cas de mobilité en cours d'études.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

⁷ Article 6 modifié par D. 03/05/2019 – art. 55. Commentaire : La notion d'omission ne constitue une fraude que s'il y a une intention de tromper, une omission involontaire ne constitue donc pas une fraude.

Article 7.

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription visée à l'article 95, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) des Collèges Com/Del :

Alinéa 1^{er} : En cas d'inscriptions multiples, seule la première inscription est financée sauf si elle ne peut être prise en compte conformément à l'article 8. (Programme annuel d'études inférieur à 16 crédits).

Par dérogation, les doubles inscriptions comprenant une inscription à l'AESS/CAPAES/formation doctorale peuvent être toutes les deux présentées au financement **pour la même année académique.**

Article 8.

Un étudiant régulièrement inscrit conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé inscrit à plein temps et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage.

Toutefois, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, l'inscription d'un étudiant dont le programme annuel comporte de 16 à 30 crédits n'est prise en compte que pour moitié; si le solde du programme de son cycle d'études est de 15 crédits maximum, il n'est plus pris en compte, mais est toujours considéré comme finançable. Cette réduction ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 100, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité qui auraient déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins.

Commentaire :

Sauf s'il bénéficie de réduction de charge, notamment en vertu des conditions de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, le programme annuel d'un étudiant doit comporter environ 60 crédits. Cette disposition vise à confirmer le caractère d'inscription régulière à temps plein dans l'interprétation d'autres législations.

Le second alinéa prévoit une prise en compte limitée dans le calcul pour les étudiants ne suivant qu'une faible partie du programme, généralement le solde des crédits non acquis en fin de cycle. Cette pondération n'a pas d'impact sur les autres dispositions définissant le caractère finançable ou non d'un étudiant au cours d'une année académique.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Alinéa 2 : Par les termes « autres coefficients de pondération », il faut entendre les coefficients tels que fixés dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ainsi que ceux applicables en cas de réorientation ou de « BAMA ».

Ne sont concernés par cette disposition que les étudiants en situation d'allègement et ceux en fin de cycle.

Article 8/1.

§ 1er. Lorsque l'étudiant dispose d'un programme annuel composé des crédits résiduels du premier cycle et de crédits de deuxième cycle en vertu de l'article 100, §§ 6 et 7, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'inscription de l'étudiant est prise en compte selon les modalités suivantes :

1° en cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 100 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

2° en cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et d'au moins seize crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

3° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'un à quinze crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

4° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et de seize à trente crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

5° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'au moins trente-et-un crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

6° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;

7° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 16 à 30 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;

8° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et d'au moins 31 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 100 % au deuxième cycle.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, le nombre de crédits attaché au programme de premier cycle est déterminé par la dernière délibération du jury dudit premier cycle de l'inscription précédente⁸.

Commentaire :

Le paragraphe 1er vise à reprendre de manière claire et univoque tous les cas de figure possibles de présentation au financement d'étudiants dont le PAE est composé des crédits résiduels du 1er cycle et de crédits de 2ème cycle en vertu de l'article 100, §6 et 7 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le paragraphe 2 détermine à quel moment le nombre de crédits attaché au programme de premier cycle est pris en considération en vue de l'application du paragraphe 1er. Une modification ultérieure de la valeur des crédits résiduels de premier cycle ne pourra pas modifier la présentation du financement au premier cycle.

⁸ Article 8/1 ajouté par le D. 19/07/2021 – art. 32.

Article 9.

Une inscription régulière à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité, est prise en compte conformément aux dispositions de ce décret comme une inscription régulière auprès de chaque établissement, pour autant que les conditions de l'article 82, §3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité soient respectées, même si le programme conjoint ne mène pas à une codiplômation.

Commentaire :

La répartition de la prise en compte des inscriptions dans le cadre de programmes conjoints est décrite ici. Par convention, les établissements partenaires peuvent se répartir le financement total qui en découle, notamment en fonction des charges assumées au sein du programme d'études.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Cette disposition vise aussi bien les programmes d'études conjoints, en codiplômation ou non, entre établissement(s) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et établissement(s) extérieur(s) à cette dernière que ceux qui lient uniquement des établissements de ladite Fédération.

Un étudiant ne peut en aucune manière être financé à 100 % autant de fois qu'il y a d'établissements d'enseignement supérieur partenaires. Le financement est égal à 100 % pour l'ensemble des établissements concernés.

Ainsi, pour chacun des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, partenaires d'une codiplômation avec des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ou extérieurs à celle-ci, les inscriptions sont prises en compte pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention. Ces pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent.

Le Commissaire ou Délégué auprès de l'établissement de référence sera lui-même le Commissaire ou Délégué de référence. C'est à lui que seront adressés l'ensemble des documents utiles (au premier rang desquels la convention fixant les droits et obligations des partenaires). Il fera suivre l'information auprès des autres Commissaires et Délégués concernés, pour que chacun puisse présenter les étudiants au financement à concurrence du pourcentage fixé dans la convention.

Ce modus operandi vaut pour les conventions futures. Les conventions existantes seront appliquées selon les modalités déterminées lors de leur conclusion.

La clé de répartition exprimée en pourcentage est imputée dans l'enveloppe respective de chaque type établissement. Par exemple, la convention qui prévoit un financement à 70% pour une Université A et à 30% pour une Haute Ecole B, implique que chaque étudiant inscrit au programme de codiplômation ou de coorganisation soit présenté par l'EES-A dans son tableau à hauteur de 70% et par l'EES-B dans le sien à hauteur de 30 %.

Article 9bis.

Lorsque l'étudiant se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille.⁹⁹

Commentaire :

L'alinéa spécifie le financement de l'étudiant qui se réoriente selon la procédure fixée par l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Dans le calcul du financement de chaque établissement, la prise en compte pour moitié est pondérée par le groupe de financement (A ou B) correspondant respectivement aux deux cursus suivis par l'étudiant.

Par esprit d'équité, ce principe est également appliqué aux réorientations au sein d'un même établissement.

Exemple : l'étudiant qui se réoriente de Médecine vers Philosophie est financé à 50% dans la catégorie B et à 50 % dans la catégorie A, qu'il change ou non d'établissement.

Cas particulier : un étudiant se réoriente plusieurs fois au cours de la même année académique.

Dans ce cas, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il était régulièrement inscrit au 1^{er} décembre et pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il est inscrit après le 15 février.

⁹⁹ Article 9bis : inséré par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 69 (E.V. anac. 2015-2016)

Article 9ter. : abrogé par le décret du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche.

Article 10.

En vertu des dispositions transitoires de l'article 162 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'interprétation des dispositions de ce décret, un étudiant admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

Commentaire :

Cet article précise les modalités de transition en cours d'études entre l'ancienne et la nouvelle organisation.

Article 11. : abrogé par le décret du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.

Article 12.

Les autres dispositions concernant le calcul du financement des établissements ou d'encadrement des étudiants s'appliquent selon les modalités qui concernent les études correspondantes organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité. En particulier, les coefficients de pondération liés aux études suivies sont ceux correspondant aux groupes, domaines ou catégories auxquels ces études étaient attachées; dans ce contexte, est considéré comme inscrit en troisième année d'études du premier cycle un étudiant finançable, régulièrement inscrit à des études de premier cycle et ayant réussi au moins 105 crédits de ce cycle d'études.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

Article 13.

Les articles 27 et 32*bis*, alinéas 2 et 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires sont abrogés.

Les articles 5 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Les articles 50 et 51 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont abrogés.

Ces dispositions restent transitoirement en vigueur pour les étudiants inscrits aux études organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, en vertu des dispositions transitoires qu'il contient.

Par dérogation à l'article 5 du présent décret, pour l'année académique 2015-2016, les étudiants ayant entamé leurs cursus selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, sont réputés finançables s'ils remplissent les conditions de finançabilité fixées par les dispositions antérieures au même décret.¹⁰

A titre transitoire pour l'année académique 2016-2017, les mots « au moins 45 crédits » sont remplacés par les mots « au minimum 45 crédits ou 75 % des crédits du programme annuel ».¹¹

Commentaire :

Les dispositions conduisant au concept d'étudiant finançable dans les législations concernant respectivement les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts sont abrogées.

Dans un contexte de transition entre le régime instauré par le décret du 7 novembre 2013 et le régime antérieur à celui-ci, il est apparu que la rédaction et l'interprétation de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont plus restrictives que ce le législateur ne l'aurait souhaité. En effet, la disposition précitée ne rencontre pas la volonté du législateur notamment en ce concerne les cas de réorientations des étudiants ayant échoué à deux reprises la même année d'études sous le régime Bologne. Le but de la mesure est de permettre à tous les étudiants qui auraient été finançables précédemment de le demeurer sur base des dispositions antérieures. Cette disposition est déjà appliquée par les commissaires et délégués du Gouvernement depuis le début de l'année académique 2015-16, au travers d'une interprétation des règles de finançabilité contenues notamment dans des dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. (9) 209 (2015-2016) — No 1 Elle a vocation à être transitoire, dans l'attente d'une adaptation des règles de finançabilité fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Cette disposition a également une portée générale, et n'est pas seulement limitée aux

¹⁰ Article 13 : complété par D.-prog. Cté fr. 10/12/2015 – art. 32 (E.V. 27.01.2016)

¹¹ Article 13: complété par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 57. Commentaire : cette disposition fixe une mesure transitoire afin de ne pas prendre au dépourvu les étudiants qui ont composé leur programme annuel 2015-2016 en se basant sur le fait que la réussite de 45 crédits de ce programme leur assurerait de manière certaine la finançabilité. Par exemple, l'étudiant qui aurait choisi un programme annuel de 73 crédits en 2015-2016 qui en aurait réussi 45 crédits n'aurait pas acquis au moins 75%.

étudiants en réorientation.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

Article 14.

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2014–2015.

Commentaire :

Sans commentaire.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pas de remarque

Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

Article 1er.

Le présent décret est applicable aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Commentaire :

Le présent dispositif concerne les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des Arts, et ne vise donc pas l'enseignement de promotion sociale.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les étudiants qui s'inscrivent dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française qui ont été inscrits à des études supérieures en Communauté française **ou en dehors de celle-ci** en 2019-2020, sous réserve du respect de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Contrairement à ce que laisse entendre l'intitulé du décret, lesdites dispositions s'appliqueront également pour la détermination de la finançabilité des étudiants en 21-22 et les années suivantes.

Article 2.

Pour l'application des conditions prévues à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020, sauf si la prise en compte de cette inscription permet de remplir une des conditions académiques visées à l'article 5, 3° de ce même décret.¹²

Commentaire :

Cette disposition établit que les crédits acquis au cours de l'année académique 2019-2020 ne sont pas pris en considération pour la détermination de la finançabilité telle que prévue à l'article 5, 3° du décret du 11 avril 2014 sauf si, l'intégration de ces crédits au calcul de la finançabilité est favorable à l'étudiant.

Cette disposition permet à tous les étudiants régulièrement inscrits durant l'année académique 2019-2020 d'être considérés comme finançables lors de l'année académique 2020-2021. Cette mesure vise également à ne pas pénaliser ultérieurement l'étudiant ayant acquis un nombre important de crédits durant l'année 2019-2020.

¹² Article 2 : modifié par D. 09/12/2020 – art. 1^{er}. Commentaire : Cette disposition vise à remplacer, pour le calcul de la finançabilité, la neutralisation des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant et acquis au cours de l'année académique 2019-2020 par la neutralisation de l'inscription à l'année académique 2019-2020. La modification proposée établit donc que l'inscription à l'année académique 2019-2020 n'est pas prise en considération pour la détermination de la finançabilité telle que prévue par l'article 5, 3°, du décret du 11 avril 2014, sauf si l'intégration de cette inscription au calcul de la finançabilité est favorable à l'étudiant. (Entrée en vigueur : 17 juillet 2020)

Article 3.

Pour l'application de l'article 5, 1°, 2° et 4° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020¹³.

Commentaire :

Cette disposition établit que la réorientation dont un étudiant aurait bénéficié au cours de l'année académique 2019-2020 n'est pas prise en considération pour la détermination de la finançabilité telle que prévue à l'article 5, 4° du décret du 11 avril 2014.

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

Pour rappel, il découle de l'article 5 2° qu'un étudiant est « finançable » lorsqu'il « s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ». La neutralisation de l'inscription 19-20 s'applique autant à la première condition (pas plus de deux inscriptions dans le même cursus de premier cycle) qu'à la seconde (pas plus de trois inscriptions dans le premier cycle).

Selon l'article 5 4°, l'étudiant est finançable s'il se réoriente pour autant qu'il n'a pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Ainsi, en vertu de l'article 3 du présent décret, l'étudiant qui s'est réorienté en 19-20 pour la première fois conserve la possibilité de se réinscrire dans le cursus de 19-20 ou d'opérer une nouvelle réorientation¹⁴.

¹³ **Article 3** : modifié par D. 09/12/2020 – article 2. Commentaire : Cet article est destiné à rétablir une omission en ajoutant, dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 17 juillet 2020, l'article 5, 1°, du décret du 11 avril 2014. La mesure a, ainsi, pour objectif de ne pas tenir compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 de l'étudiant de deuxième cycle qui souhaite s'inscrire une troisième fois à des études de même cycle. (Entrée en vigueur : 17 juillet 2020).

¹⁴ C'est-à-dire de s'inscrire à un cursus menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit avant l'année académique 2019-2020.

Article 4.

Les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 sont abrogés.

Commentaire :

Cet article vise à abroger les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 qui immunisaient, pour le calcul de leur finançabilité, uniquement les étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant au grade académique de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ainsi que les étudiants concernés par une réduction des crédits inscrits dans leur programme annuel de l'année académique 2019- 2020.

Article 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Commentaire :

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret.